

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 janvier 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine « A » sise ..., à ..., enregistré le 27 janvier 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté en date du 18 décembre 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois et révoqué pour une durée de 4 mois le sursis de 6 mois prononcé par une décision du 28 novembre 2008 ; M. A estime que sa sanction est trop lourde par rapport aux faits reprochés et indique s'être défendu seul, en toute bonne foi, espérant que ses arguments seraient entendus ; il considère que la révocation du sursis de sa précédente sanction est injuste car la plainte concernait des anomalies plus importantes que celles constatées lors de l'inspection du 2 avril 2013 ; il a l'impression d'être sanctionné plus lourdement aujourd'hui alors que la situation de son officine concernant la gestion des stupéfiants s'est améliorée dès 2009, avec la mise en place d'une comptabilité régulière et organisée ; depuis décembre 2013, la balance des stupéfiants est gérée informatiquement à l'acte, grâce à une nouvelle version de logiciel ; il dispose d'une armoire réfrigérée pour le stockage des médicaments thermosensibles, permettant une température constante ; selon lui, une sanction reposant sur ce motif n'aurait plus lieu d'être ; sur la vente de médicaments sans ordonnance, il affirme que cela ne concernait qu'une dizaine de boîtes par mois, toutes spécialités confondues ; sur la délivrance d'ordonnance avec prescripteur « CHU » ou « fictif », il assure que ces accusations ont été portées sans preuve et que cela ne dissimulait en aucun cas de la vente sans ordonnance ; il concède que des améliorations doivent être apportées « et le seront encore dans le cadre du processus qualité initié en 2014 » ; enfin, il indique que son absence prolongée de l'officine, en raison d'une interdiction d'exercer la pharmacie, le discréditerait auprès de sa clientèle et de son personnel et mettrait à mal la santé financière de son officine ; il demande donc la clémence des juges d'appel et la diminution de sa sanction, notamment sur la partie concernant la révocation du sursis ;

Vu la décision attaquée, en date du 18 décembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois et a révoqué pour une durée de 4 mois le sursis de 6 mois prononcé à l'encontre de ce dernier par une décision du 28 novembre 2008 ;

Vu la plainte enregistrée le 7 juin 2013 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté, formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de cette même région, à l'encontre de M. A ; lors de l'inspection réalisée dans l'officine de celui-ci le 2 avril 2013, les dysfonctionnements suivants ont été relevés :



- Stockage de médicaments stupéfiants non sécurisé ;
- Absence de nom de prescripteur pour les établissements de soins et utilisation de la mention « prescripteur fictif » pour des médicaments soumis à prescription ;
- Présence, dans le stock de médicaments destinés à la vente, de boîtes ouvertes, incomplètes et/ou abîmées ;
- Comptabilité de stupéfiants incomplète et non réglementaire ;
- Délivrance de Rohypnol® irrégulière (contournement de la durée maximale de prescription limitée à 14 jours) ;
- Délivrances non-conformes de Rivotril® (sans la prescription initiale prévue par un neurologue ou un pédiatre) ;
- Absence de justification des cessions pour des médicaments soumis à prescription obligatoire (Imovane® et Noctamide®) ;
- Déconditionnement de médicament de la dysfonction érectile chez l'homme (Levitra®).

le plaignant a également estimé que M. A avait manqué aux dispositions des articles R.4235-10 et R.4235-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision, en date du 24 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois avec sursis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-6, R.4235-10 et R.4235-12 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. A, pourtant régulièrement convoqué ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de M. A :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-9 du code de la santé publique : « *Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats* » ; que M. A a été régulièrement convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci et qu'il n'a pas sollicité son report ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'examiner au fond en passant outre l'absence de l'intéressé ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 avril 2013 dans les locaux de l'officine dont M. A est titulaire, de nombreux dysfonctionnements ont été mis en évidence : stockage de médicaments stupéfiants non sécurisé, mauvaise tenue de l'ordonnancier du fait de l'absence de nom de prescripteur pour les établissements de soins et de l'utilisation, à l'occasion d'une délivrance de médicaments soumis à prescription, de la mention « prescripteur fictif », présence, dans le stock de médicaments destinés à la vente, de boîtes ouvertes, incomplètes et/ou abîmées, comptabilité des



stupéfiants incomplète et non réglementaire, délivrance de Rohypnol® irrégulière (contournement de la durée maximale de prescription limitée à 14 jours), délivrances non conformes de Rivotril® (sans la prescription initiale prévue par un neurologue ou un pédiatre), absence de justification des cessions pour des médicaments soumis à prescription obligatoire (Imovane® et Noctamide®), déconditionnement de médicament de la dysfonction érectile chez l'homme (Levitra®) ;

Considérant que ces faits sont établis par les pièces du dossier, notamment les constatations opérées par le pharmacien inspecteur de santé publique et consignées dans son rapport en date du 17 avril 2013 ; qu'ils ne sont pas sérieusement contestés par M. A ; que ce dernier, dans sa requête en appel, souligne l'amélioration de sa gestion des stupéfiants depuis la précédente inspection et invoque le nombre limité de ventes sans ordonnance de médicaments soumis à prescription obligatoire ; qu'il affirme que les accusations relatives aux délivrances irrégulières concernant les prescripteurs hospitaliers et au recours à la mention « prescripteur fictif » ont été portées sans preuve ; que, toutefois, ces observations qui se bornent à tenter de limiter la portée des irrégularités constatées ou à remettre en cause les constatations opérées sur place par un pharmacien inspecteur assermenté ne sont pas de nature à atténuer la responsabilité de M. A ; que l'ensemble des griefs qui lui ont été reprochés doit donc être retenu et justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que M. A dénonce la révocation partielle du sursis de la précédente sanction disciplinaire qui avait été prononcée contre lui par une décision du 24 novembre 2008 ; qu'il fait valoir que la situation de son officine s'est améliorée depuis et qu'il serait injuste qu'il se trouve aujourd'hui plus lourdement sanctionné ; que, toutefois, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L.4234-6 du code de la santé publique : « *Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ; que les conditions d'application de ces dispositions sont réunies en l'espèce ; qu'il convient, en outre, de relever que les faits ayant justifié la condamnation de M. A en 2008 concernaient déjà des anomalies dans la gestion des stupéfiants et une délivrance de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses en l'absence d'ordonnance ; que la persistance de tels dysfonctionnements constatée en avril 2013, associés à de nouvelles anomalies, démontre que M. A n'a pas pris la mesure des obligations qui pesaient sur lui ; que dans ces conditions, les premiers juges ont pu estimer à bon droit qu'il convenait de faire application des dispositions susmentionnées de l'article L.4234-6 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, tout en décidant de révoquer pour une durée de quatre mois le sursis de six mois prononcé à son encontre par une décision du 28 novembre 2008 ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 18 décembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois et a révoqué pour une durée de 4 mois le sursis de 6 mois prononcé à son encontre par une décision du 28 novembre 2008, est rejetée ;



Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} juin 2015 au 31 janvier 2016 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Franche-Comté.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG –
M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS –
M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID –
M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET - Mme MINNE-MAYOR –
Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL –
M. TROUILLET – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

Signé

